



Kiné Ouest Prévention

Centre Eleusis - BP 60004 - 22196 PLERIN Cedex

Tel : 02.96.58.09.02. - Fax : 02.96.58.09.03.

E-mail : kine.ouest.prevention@wanadoo.fr

RÈGLEMENTATION CONCERNANT L'ANIMATION PAR DES KINÉSITHÉRAPEUTES DE COURS DE GYMNASTIQUE HYGIÉNIQUE D'ENTRETIEN OU DE PRÉVENTION

I/ Décret de compétence n°96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

Extraits :

« Art. 13 - Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

- a/ la formation initiale et continue des masseurs kinésithérapeutes,
- b/ la contribution à la formation d'autres professionnels,
- c/ La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention,
- d/ Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie.
- e/ La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive ».**

II/ Instruction n°96-051 JS du 13 mars 1996 relative à l'homologation de diplômes : CNEAPS n°10,11,12,13,14, arrêté du 4 mai 1995.

Extraits :

...« Par ailleurs en ce qui concerne les métiers de la forme, le Ministère de la Jeunesse et des Sports va poursuivre sa réflexion sur l'adéquation entre la formation et l'emploi. Le Ministère de la Santé sera associé à cette réflexion, qui devrait, notamment, permettre de mieux définir les prérogatives des masseurs kinésithérapeutes désireux d'intervenir dans le secteur de la remise en forme.

Sans attendre l'aboutissement de la démarche, il convient que vous permettiez aux titulaires de ce diplôme de mener, selon les termes mêmes qui apparaissent dans le décret fixant leur statut, des séances de gymnastique hygiénique, d'entretien et de prévention comme ils pouvaient déjà le faire sous l'empire de l'arrêté du 30 juillet 1965 »...

III/ Arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités.

Extraits :

« Article 1er : Les diplômes ouvrant droit à l'enseignement, à l'encadrement ou à l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée figurent aux tableaux A, B, C et D annexés au présent arrêté »...

« Au tableau C figurent les diplômes permettant d'exercer des fonctions d'encadrement telles que l'accompagnement ou l'animation dans un cadre qui peut être limité dans le temps et dans le type d'établissement d'exercice »

Arrêté du 26 mai 1997 modifiant l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités.

Extraits :

...« Article 2 : Les tableaux A, B et C de l'arrêté du 4 mai 1995 susvisé sont mis à jour conformément aux tableaux annexés au présent arrêté qui se substituent aux tableaux correspondants annexés à l'arrêté du 4 mai 1995 »...

TABLEAU C

C-2 : AUTRES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR L'ÉTAT

C-2. 4 : DIPLÔME DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTE : Diplôme de masseur-kinésithérapeute : Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'APS déclarés et dans le strict respect de la législation et de la déontologie de la Kinésithérapie »...